

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-284 SUR LA GESTION
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Inspecteur en bâtiment : la personne responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Personne autorisée : la personne autorisée par résolution du conseil à faire appliquer tout ou partie du présent règlement, notamment pour l'inspection des installations septiques;

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur la gestion des installations septiques.*

SECTION II – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 3 OBLIGATION

3.1 Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), adopté par le gouvernement du Québec est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installation septique, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, telle que décrite à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

3.2 Tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité avant la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique.

3.3 Les conditions d'émission du permis sont celles décrites aux articles 4 et 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les dispositions prévues à ces articles, ainsi Règlement sur les permis et certificats d'autorisation numéro 91-23.

SECTION III – PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 4 MANDAT

4.1 Firme

La Municipalité peut mandater une firme spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservis ou devant être desservis par une installation septique.

ARTICLE 5 CARACTÉRISATION

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 5.1 à 5.3.

5.1 Installation septique conforme (type A)

L'installation septique est conforme et ne démontre aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

5.2 Installation septique comportant des problèmes mineurs (type B)

L'installation septique n'est pas entièrement conforme et comporte des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

5.3 Installation septique polluante ou absente (type C)

L'installation septique n'est pas conforme et est jugée polluante, ou l'installation septique est absente en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

ARTICLE 6 PROGRAMME D'INSPECTION 2015

6.1 Immeubles visés

Toutes les propriétés ayant une installation septique installée avant le 1^{er} janvier 2004 seront testées par traçage à la fluorescéine au cours des années 2015 et 2016.

6.2 Procédures

Un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques telles que décrites à l'article 5.

6.3 Compensation

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, au cours des années 2015 ou 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est fixé à 150 \$ par porte.

Cette compensation sera facturée au propriétaire en même temps que la transmission du résultat de la caractérisation de ses installations. La compensation sera payable en un seul versement, dans les trente jours suivant l'envoi du compte, et tout retard dans son paiement entraînera l'imposition des intérêts exigibles pour les taxes impayées.

6.4 Déclaration de non-conformité

Un propriétaire peut faire en sorte que son immeuble ne sera pas inspecté et qu'aucune compensation ne lui sera imposée s'il signe, avant la date prévue pour l'inspection de sa

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

propriété, la déclaration de non-conformité des installations septiques dont le modèle est joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.5 Horaire des visites

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi entre la municipalité et la personne autorisée. La personne autorisée communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, la personne autorisée peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

6.6 Transmission des résultats aux propriétaires

La municipalité transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de cette inspection. La date de transmission de ce résultat par écrit sert de point de départ au calcul des délais prévus à l'article 7.

ARTICLE 7 DÉLAIS

7.1 Immeubles de la catégorie B

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie **B**, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant la réparation qui doit être effectuée à son installation septique. Dépendamment de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 7.2 à 7.4 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre l'installation septique conforme.

7.2 Immeuble de la catégorie C

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories **C** sont assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 7.3 et 7.4.

7.3 Dépôt des plans et devis

Les plans et devis tels que décrits à l'article 3.3 doivent être fournis à la municipalité pour approbation et délivrance du permis dans **un délai maximal de douze (12) mois** suivant la date de transmission du résultat par écrit au propriétaire de l'immeuble.

7.4 Travaux

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place d'une nouvelle installation septique doivent être commencés dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'émission du permis et être terminés dans les douze (12) mois de cette date d'émission.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables.

SECTION IV - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 8 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal ou la personne autorisée peut visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 9 **AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, en plus des frais.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

ARTICLE 10 **INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 11 **AUTRES RECOURS**

En plus de la sanction pénale imposée par l'article 9, la municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

ARTICLE 12 **ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Dominique, le 4 novembre 2014.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public - Entrée en vigueur :

12 août 2014
4 novembre 2014
12 novembre 2014